

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES AUX PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis – Première réunion	D-8
Annexe D-3	Déclaration orale des États-Unis concernant leur demande de décisions préliminaires – Première réunion	D-13
Annexe D-4	Déclaration finale des États-Unis – Première réunion	D-17
Annexe D-5	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine – Deuxième réunion	D-19
Annexe D-6	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion	D-25
Annexe D-7	Déclaration finale de la Chine – Deuxième réunion	D-31

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE – PREMIÈRE RÉUNION

(20 juillet 2009)

Introduction

1. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont oscillé entre deux positions extrêmes. Le plus souvent, ils ont choisi de répéter les justifications énoncées dans les déterminations finales du Département du commerce, sans élaborer. Par contre, dans un certain nombre de domaines essentiels, ils ont complètement écarté les justifications adoptées par le Département du commerce dans ses déterminations finales et en ont proposé d'entièrement nouvelles à leur place. Par exemple, même s'il est clair que le Département du commerce n'a *pas* appliqué une règle *per se* de participation majoritaire lorsqu'il a constaté que les banques commerciales d'État étaient des "organismes publics", les États-Unis allèguent désormais qu'il l'a fait. De plus, même si l'existence d'une subvention sous forme de "prêts à l'appui de politiques" reposait, de l'avis du Département du commerce, sur l'octroi de prêts à des taux d'intérêt préférentiels non commerciaux, les États-Unis reviennent maintenant complètement sur cette caractérisation et allèguent que la véritable "subvention" consistait dans l'"octroi" de crédit à des taux d'intérêt commerciaux ordinaires. Ces revirements brusques dans la position des États-Unis mettent en évidence le manque de cohérence fondamental des déterminations établies par le Département du commerce ainsi que l'incapacité des États-Unis de défendre ces déterminations en se fondant sur les justifications avancées à leur appui.

2. Il est bien établi que l'examen "critique et approfondi" par un groupe spécial des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête doit "être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié", et non sur des justifications *a posteriori*. Compte tenu du grand nombre de justifications *a posteriori* figurant dans la communication des États-Unis, nous devons être vigilants pour nous assurer que les États-Unis s'en tiennent aux justifications que le Département du commerce a effectivement exposées dans les déterminations qu'il a publiées.

3. Je passe maintenant aux quatre grandes questions que j'aimerais aborder dans la présente déclaration liminaire: 1) l'interprétation de l'expression "organisme public"; 2) les calculs de l'avantage effectués par le Département du commerce et l'utilisation de points de référence hors de la Chine; 3) les déterminations de spécificité établies par le Département du commerce en ce qui concerne les "prêts à l'appui de politiques" et les terrains; et 4) la question des doubles mesures correctives.

Contribution financière/organisme public

4. J'aimerais d'abord aborder la question de l'interprétation correcte de l'expression "organisme public" qui figure à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Comme le sait le Groupe spécial, la très grande majorité des contributions financières dont le Département du commerce a constaté l'existence dans les enquêtes en matière de droits compensateurs en cause avaient été fournies par des entreprises publiques et des banques commerciales d'État. Dans chaque cas, le Département du commerce a constaté que les entreprises publiques étaient des organismes publics, en appliquant, de l'aveu même des États-Unis, une règle *per se* de participation majoritaire des pouvoirs publics. Les États-Unis avancent maintenant le même raisonnement *per se* pour défendre le fait que le Département du

commerce a traité les banques commerciales d'État comme des organismes publics, alors même que celui-ci avait donné une justification différente dans les déterminations en cause.

5. L'accent mis exclusivement par les États-Unis sur la participation des pouvoirs publics n'est étayé ni par le texte ni par le contexte de l'article 1.1. Cet article définit explicitement les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public" *collectivement* sous la dénomination unique de "pouvoirs publics". La seule inférence raisonnable à en tirer est que les rédacteurs ont jugé qu'un organisme public devait posséder des caractéristiques similaires à celles qui définissent les pouvoirs publics. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a indiqué que l'"élément essentiel qui caractérise les pouvoirs publics" découle des *fonctions* qu'ils exercent et du *pouvoir* qui leur est dévolu pour les exercer. Cela l'a amené à conclure qu'un "organisme des pouvoirs publics" était une "entité qui exer[çait] des pouvoirs que lui [avaient] conférés les "pouvoirs publics" dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère "public".

6. J'aimerais souligner que l'expression utilisée dans la version espagnole de l'Accord sur l'agriculture pour rendre "government agency" – "organismo público" – est *identique* à celle employée pour rendre "public body" dans l'article 1.1 de l'Accord SMC. Dans les versions françaises des deux Accords, une formulation essentiellement identique est également employée pour les expressions "government or any public body" et "governments or their agencies". Étant donné qu'il incombe à celui qui interprète un traité de "chercher le sens qui donne effet, simultanément, à tous les termes du traité, tels qu'ils sont utilisés dans les diverses langues authentiques", les expressions anglaises "public body" et "government agency" devraient être traitées comme des équivalents fonctionnels, tout comme le sont les expressions comparables figurant dans les versions française et espagnole. L'interprétation de l'expression "organisme public" préconisée par la Chine est compatible avec les trois textes authentiques de l'Accord SMC; l'interprétation des États-Unis est directement en conflit avec ceux-ci.

7. Comme l'a démontré la Chine, les Articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité des États constituent des règles pertinentes de droit international auxquelles ont souvent recours les groupes spéciaux et l'Organe d'appel pour interpréter les accords visés. Ces articles indiquent clairement que la simple appartenance aux pouvoirs publics est légalement insuffisante pour attribuer à l'État le comportement d'une entité appartenant à l'État. Étonnamment, les États-Unis demandent au Groupe spécial de passer outre à ce principe accepté internationalement, en déclarant que dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, l'Organe d'appel n'avait mentionné les Articles de la CDI que lorsqu'il avait examiné l'article premier de l'Accord SMC, s'agissant de la "proposition triviale selon laquelle le comportement des parties privées est présumé ne pas être imputable à l'État", proposition que les États-Unis "ne contestent pas".

8. Comme la formulation de la détermination de l'Organe d'appel l'indique clairement, la "proposition triviale" que l'Organe d'appel a acceptée, et que les États-Unis "ne contestent pas" désormais, est que les "organismes privés" dont le comportement est présumé ne pas être imputable à l'État comprennent les "*sociétés ... [qui] appartiennent à l'État et sont en ce sens soumises à son contrôle*". Les États-Unis ne semblent pas comprendre que les entreprises publiques sont précisément le type de sociétés d'État dont le comportement est présumé ne pas être attribuable à l'État, "*à moins qu'elles n'exercent des prérogatives de puissance publique*", comme l'a reconnu l'Organe d'appel. La règle *per se* appliquée par le Département du commerce est irrémédiablement en conflit avec la règle de droit international que les États-Unis reconnaissent désormais "ne pas contester".

Avantage/article 14

9. La Chine fait observer que la défense des États-Unis en ce qui concerne le recours par le Département du commerce à des points de référence hors du pays repose entièrement sur l'affirmation selon laquelle "l'Organe d'appel a constaté que l'article 14 de l'Accord SMC donnait aux Membres

beaucoup de flexibilité dans le calcul de l'avantage". Il s'agit d'une description manifestement erronée des décisions pertinentes de l'Organe d'appel.

10. Le texte introductif de l'article 14 dispose que "toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire ... *sera compatible* avec les principes directeurs suivants". L'Organe d'appel a dit que l'utilisation du "terme "sera" ... dans la dernière phrase du texte introductif", de pair avec l'expression "principes directeurs" établissait "*des paramètres impératifs* dans lesquels l'avantage [devait] être calculé". Les paramètres impératifs permettant de déterminer si la fourniture de biens a conféré un avantage sont définis à l'article 14 d). Cet article dispose que "[l']adéquation de la rémunération *sera déterminée* par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le bien ... en question *dans le pays de fourniture* ... (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)".

11. Toutes les parties s'entendent pour dire que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* est la pierre de touche permettant d'évaluer le respect de cette disposition. Cependant, l'Organe d'appel *n'a pas* approuvé sans réserve les points de référence hors du pays, comme les États-Unis le prétendent maintes fois dans leur première communication. Au contraire, l'Organe d'appel a dit que la "possibilité" de recourir à un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé était "très limitée".

12. Selon l'Organe d'appel, le fait d'avoir recours à un point de référence hors du pays n'est admissible que "lorsqu'il a été *établi* que ces prix pratiqués dans le secteur privé [ont été] faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables". Cette détermination ne peut pas être présumée et elle "doit être faite au cas par cas, en fonction des faits sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs". Le fait que les pouvoirs publics sont le principal fournisseur de biens sur un marché donné "n'établit pas, *en soi*, que tous les prix des biens sont faussés", ce qui justifierait le rejet des prix pratiqués dans le secteur privé.

13. Dans chacune des enquêtes sur les tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés (CWP), les tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces (LWR) et les sacs tissés laminés (LWS), le Département du commerce a rejeté les prix pratiqués dans le secteur privé au motif qu'ils étaient faussés, simplement en raison de l'étendue de la participation de l'État sur les marchés pertinents. En utilisant une règle *per se* relative à l'existence d'une distorsion, qui ne repose sur rien de plus que l'étendue de la participation des entreprises publiques sur les marchés des intrants, le Département du commerce a fait précisément ce que l'Organe d'appel a dit qu'il ne pouvait faire en aucun cas: il a présumé l'existence d'une distorsion.

14. En ce qui concerne les terrains, le Département du commerce a constaté de nouveau que les prix étaient faussés, en grande partie en raison du simple fait que les pouvoirs publics étaient un fournisseur important sur le marché. Cependant, le Département du commerce est allé plus loin et a fait état d'un certain nombre de facteurs n'ayant absolument aucun rapport avec le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur de la contribution financière en cause, facteurs qui, à son avis, justifiaient le recours à un point de référence extérieur, parce que "les droits de propriété restaient mal définis et peu respectés" en Chine. Sans vouloir offenser personne, la qualification subjective de la valeur juridique des droits de propriété en Chine par le Département du commerce ne constitue pas un fondement pour rejeter les prix des terrains en Chine comme point de référence aux termes de l'article 14 d).

15. Les problèmes pratiques mis en évidence par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux IV* sont tellement graves en ce qui concerne les droits d'utilisation des sols qu'ils empêchent le recours à un point de référence extérieur en toutes circonstances. Cependant, que le Groupe spécial souscrive ou non à ce point de vue, on ne peut pas contester que le point de référence

en Thaïlande que le Département du commerce a retenu en l'espèce est loin de satisfaire aux critères établis par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux IV*.

16. L'utilisation par le Département du commerce de points de référence hors du pays pour les prêts a également des incidences très préoccupantes sur l'application correcte de l'article 14. Aux termes de l'article 14 b), le point de référence permettant de déterminer si un prêt consenti par les pouvoirs publics confère un avantage est "un prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché". Or, le point de référence que le Département du commerce a utilisé pour les prêts était un "taux d'intérêt" qu'il avait obtenu à partir d'un modèle de régression basé sur 33 pays. Inutile de dire qu'aucun emprunteur en Chine ne pourrait "effectivement obtenir" un prêt à ce taux d'intérêt fictif. Cependant, l'objection principale de la Chine en ce qui concerne la façon dont le Département du commerce a appliqué l'article 14 b) porte sur le *postulat* ayant amené ce dernier à se lancer à la recherche d'un taux d'intérêt à l'extérieur de la Chine, à savoir qu'en raison du prétendu rôle prédominant des pouvoirs publics chinois dans le secteur bancaire, il n'existait aucun taux d'intérêt "entièrement déterminé par le marché" en Chine.

17. Le raisonnement du Département du commerce repose sur le postulat erroné que les taux d'intérêt sont habituellement déterminés en l'absence d'une intervention importante des pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas, ni en Chine, ni aux États-Unis, ni nulle part ailleurs dans le monde. Comme l'a expliqué un expert en économie monétaire, "on observe dans presque toutes les économies ... l'intervention des pouvoirs publics sur le marché du crédit afin d'influer sur le niveau des taux d'intérêt, outil principal de contrôle monétaire utilisé par les banques centrales partout dans le monde".

Spécificité

18. Dans l'affaire des pneumatiques hors route (OTR), le Département du commerce a constaté que les "prêts à l'appui de politiques" – qu'il a définis comme étant l'octroi de prêts par des banques commerciales d'État à des "conditions préférentielles, non commerciales" – étaient spécifiques *de jure* aux producteurs du secteur des pneumatiques. Aux termes de l'article 2.1 a), une subvention est spécifique *de jure* si "l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, ... limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention ..." Les États-Unis ont déjà reconnu qu'une constatation de spécificité *de jure* devait être fondée sur les "termes mêmes de la loi" en vertu de laquelle la subvention était accordée. La Chine est d'accord.

19. En l'espèce, la "législation" sur laquelle le Département du commerce s'est fondé pour constater l'existence d'une spécificité *de jure* était une série de documents de planification économique nationaux et provinciaux. La question au titre de l'article 2.1 a) est celle de savoir si les "termes mêmes" de ces mesures "limitent expressément" aux sociétés faisant partie de la branche de production de pneumatiques, ou du moins à un "groupe d'entreprises ou de branches de production" qui inclut le secteur des pneumatiques, la "possibilité de bénéficier" de prêts "préférentiels non commerciaux" consentis par des banques commerciales d'État.

20. Or, les États-Unis *reconnaissent* désormais que les producteurs du secteur des pneumatiques n'ont *pas* obtenu de prêts à des taux d'intérêt "préférentiels non commerciaux" auprès de banques commerciales d'État. Ils semblent plutôt soutenir que le simple fait qu'une branche de production soit *mentionnée* quelque part dans un document de planification économique lui donne la possibilité de bénéficier d'un crédit qu'elle ne pourrait pas obtenir autrement et que ce fait à lui seul constitue une "subvention", même si l'emprunteur paie le même taux d'intérêt que d'autres emprunteurs. Plus étonnant encore, les États-Unis allèguent maintenant que les centaines de branches de production différentes mentionnées dans les documents de planification constituent *collectivement* "certaines entreprises" au sens de l'article 2.1 a) et que la subvention alléguée (quelle qu'elle soit) est "limitée expressément" à ces branches de production.

21. Dans le cadre du différend DS353 portant sur des subventions accordées à Boeing, les États-Unis ont fait valoir que des programmes dont pouvaient bénéficier "divers secteurs industriels constituant une partie importante de ... l'économie" n'étaient pas spécifiques *de jure* au sens de l'article 2.1 a). Compte tenu de cet argument, il est difficile de voir comment les États-Unis peuvent soutenir dans le présent différend que les "divers secteurs industriels" mentionnés dans les documents de planification économique de la Chine, qui constituent aussi "une partie importante" de l'économie chinoise, peuvent collectivement constituer "certaines entreprises". De plus, la justification *a posteriori* avancée par les États-Unis à l'appui d'une constatation de spécificité *de jure* n'a plus aucun rapport avec l'avantage conféré par la subvention que le Département du commerce prétendait mesurer, puisque cette justification reposait clairement sur l'idée que les emprunteurs du secteur des pneumatiques avaient obtenu des prêts à des taux d'intérêt préférentiels non commerciaux auprès de banques commerciales d'État.

22. S'agissant des terrains, je ferai deux brèves observations sur la constatation établie par le Département du commerce dans l'enquête sur les sacs tissés laminés (LWS), selon laquelle l'octroi allégué de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate était "spécifique à la région géographique" du parc industriel New Century situé dans le comté de Huantai, dans la province de Shandong.

23. Premièrement, les États-Unis soutiennent qu'aux termes de l'article 2.2, le Département du commerce n'était pas effectivement tenu de constater que la *subvention* alléguée était limitée à la "région géographique déterminée". Il suffisait plutôt que le Département du commerce constate seulement que la *contribution financière* était limitée à la région géographique déterminée. Les États-Unis manifestent ostensiblement leur mépris pour le texte de l'article 2.2, qui prévoit clairement que la *subvention* doit être limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur de la région géographique déterminée. Il ne suffit pas, aux termes de l'article 2.2, de constater que quelque chose d'*autre* qu'une "subvention", au sens de l'article premier, est limité à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée.

24. Deuxièmement, les États-Unis ne contestent pas que des sociétés ont payé les mêmes montants pour des droits d'utilisation des sols dans le comté de Huantai, qu'elles soient établies à l'intérieur ou à l'extérieur du parc industriel. Cependant, les États-Unis cherchent quand même à défendre la constatation du Département du commerce selon laquelle la subvention alléguée était "limitée à certaines entreprises" situées à l'*intérieur* du parc industriel. Conclure qu'une subvention est spécifique à une région géographique même si elle est accordée à des entreprises situées à l'*extérieur* de la "région géographique déterminée" reviendrait à prendre le contre-pied de la notion de spécificité régionale.

Doublemesures correctives

25. La Chine ne soutient pas, contrairement à ce qu'ils allèguent dans leur première communication, que les États-Unis doivent "choisir" entre l'imposition de droits compensateurs et l'utilisation d'une méthode NME. Elle soutient plutôt que *lorsqu'il* décide d'appliquer en même temps les deux mesures correctives, le Département du commerce doit le faire de façon à tenir compte du fait qu'il neutralise les mêmes subventions alléguées par la manière dont il calcule les droits antidumping.

26. Il est étonnant qu'une fois rectifiée cette description erronée de l'argument de la Chine, les États-Unis aient si peu à dire sur ce que la Chine considère comme les questions fondamentales en l'occurrence, soit: 1) la question de savoir si le problème des doubles mesures correctives *existe*; 2) dans l'affirmative, quelles sont les circonstances pouvant *donner lieu* à une double mesure corrective; 3) la question de savoir si, aux termes des accords visés, les États-Unis ont *légalement*

l'obligation d'éviter d'imposer des doubles mesures correctives dans ces circonstances; et 4) la question de savoir si, en vertu de la législation des États-Unis, le Département du commerce a le *pouvoir* d'éviter d'imposer une double mesure corrective le cas échéant.

27. On peut difficilement nier l'existence de doubles mesures correctives. Le Département du commerce a reconnu expressément que "la possibilité d'un double comptage résultait des enquêtes en matière de droits antidumping et en matière de droits compensateurs menées simultanément" sur des importations en provenance de pays à économie autre que de marché, et il s'est dit "déterminé à éviter l'application de doubles mesures correctives". De plus, le problème lié aux doubles mesures correctives a été examiné d'une manière approfondie par le Congrès des États-Unis, la Cour des comptes des États-Unis, ainsi que par le Département du commerce lui-même.

28. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles il y aurait double mesure corrective, les États-Unis ne semblent pas contester que les subventions font partie des distorsions que l'utilisation d'une méthode NME est censée prendre en compte. La réponse des États-Unis est essentiellement que l'utilisation d'une méthode NME peut "ne pas constituer une mesure corrective *complète*" en matière de subventions et qu'elle "ne prendra pas nécessairement en compte le *plein montant*" des subventions. S'il s'agit simplement d'une question de degré, comme ils semblent désormais le laisser entendre, les États-Unis devraient alors indiquer les mesures que prend le Département du commerce pour déterminer l'*étendue* de la double mesure corrective et expliquer pourquoi il n'a pas pris ces mesures dans les enquêtes en cause, alors que le problème lié aux doubles mesures correctives se posait incontestablement.

29. Cela nous amène à la troisième question, c'est-à-dire celle de savoir s'il est compatible avec les accords visés de neutraliser les mêmes subventions en appliquant deux droits différents. L'article VI:3 du GATT de 1994 dispose que les droits compensateurs sont "perçu[s] en vue de neutraliser toute ... subvention accordée ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit". Étant donné le but de cet article, il est difficile de voir quelle justification légale pourrait être trouvée pour neutraliser deux fois la même subvention alléguée. Or, les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir s'ils sont légalement tenus d'empêcher l'application d'une éventuelle double mesure corrective en ce qui concerne les importations en provenance de pays à économie autre que de marché.

30. La dernière question est celle de savoir si, en vertu de la législation des États-Unis, le Département du commerce a le pouvoir d'éviter l'application d'une double mesure corrective le cas échéant. Le Département du commerce a déclaré qu'il n'avait pas le pouvoir légal d'examiner le problème des doubles mesures correctives, et il est raisonnable d'inférer que cette absence de pouvoir légal explique pourquoi le Département du commerce n'a pas évité l'imposition de doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes en cause dans le présent différend. Cependant, il incombe aux États-Unis d'indiquer au Groupe spécial si le Département du commerce a le pouvoir d'éviter les doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes NME, d'expliquer la nature de ce pouvoir et d'indiquer les raisons pour lesquelles le Département du commerce n'en a pas fait usage dans le cadre des enquêtes en cause.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION

(7 juillet 2009)

1. Plutôt que d'examiner toutes les questions que la Chine a soulevées dans sa première communication écrite, nous nous intéresserons principalement, ce matin, à ses arguments concernant les déterminations relatives à l'existence de subventions établies par le Département du commerce et nous terminerons en examinant sa contestation du droit d'un Membre d'utiliser pleinement à la fois les mesures correctives sous forme de droits antidumping et les mesures correctives sous forme de droits compensateurs existantes aux termes des règles de l'OMC.
2. Tout d'abord, il est important de bien comprendre ce que la Chine demande au Groupe spécial de faire, exactement, dans le présent différend. Insatisfaite des règles qu'elle a acceptées lors de son accession à l'OMC en 2001, la Chine avance maintenant des interprétations de ces règles qui ont peu à voir avec la façon dont celles-ci sont correctement comprises à la lumière des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Si la Chine veut éviter l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs, la seule solution pour régler sa plainte est de mettre fin au dumping et au subventionnement qui, au demeurant, ont donné lieu à l'imposition des droits.
3. **Contribution financière** – Dans les enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont contestées, le Département du commerce a fondé ses déterminations relatives à l'expression "organisme public" sur une interprétation correcte de l'Accord SMC. Plutôt que d'appliquer correctement les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne pour interpréter l'expression "organisme public", la Chine voudrait greffer sur l'Accord SMC certaines dispositions des Projets d'articles de la Commission du droit international (CDI), qui ne sont ni des accords visés, ni un contexte, ni pertinents par ailleurs aux fins de l'interprétation de l'expression "organisme public". La Chine ne tient pas compte des engagements qu'elle a pris dans le rapport du Groupe de travail de son accession à l'OMC, qui confirment que les entreprises publiques chinoises, y compris les banques, sont des organismes publics. Le Groupe spécial devrait rejeter les efforts déployés par la Chine pour faire abstraction du sens ordinaire de l'expression "organisme public", greffer sur l'Accord SMC des dispositions des Projets d'articles de la CDI et se soustraire aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de son accession à l'OMC.
4. Le Groupe spécial devrait constater que le sens ordinaire de l'expression "organisme public", interprétée dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, indique qu'un organisme public est une entité qui est détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics, mais qui n'est pas nécessairement une entité autorisée à exercer des fonctions gouvernementales, ou qui en fait n'en exerce pas. Il n'est pas nécessaire de consulter la version espagnole de l'Accord sur l'agriculture pour déterminer le sens de l'expression "organisme public" dans l'Accord SMC.
5. Le rapport du Groupe spécial qui a été adopté dans le différend *Corée – Navires de commerce* étaye l'interprétation des États-Unis et est défavorable à celle de la Chine. Le Groupe spécial avait conclu qu'"une entité constituera un "organisme public" si elle est contrôlée par les pouvoirs publics (ou par d'autres organismes publics)". Le fait que les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire dans une entité peut démontrer qu'ils la contrôlent.

6. Aucune analyse de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner, qui n'est pertinente que lorsque l'autorité chargée de l'enquête cherche à déterminer si une contribution financière a été octroyée par un organisme privé, n'était requise, y compris pour les transactions réalisées par des sociétés commerciales.

7. **Point de référence** – En ce qui concerne les points de référence, le Département du commerce a déterminé que les taux d'intérêt pour les prêts et les prix pratiqués sur le marché intérieur en Chine étaient faussés en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics chinois sur ces marchés, de sorte que ces taux d'intérêt et ces prix intérieurs ne pouvaient pas être utilisés comme points de référence. La Chine fait néanmoins valoir que seuls des points de référence à l'intérieur du pays peuvent être utilisés. Si cette thèse était admise, les Membres ne pourraient jamais mesurer l'avantage conféré par ces contributions financières parce que, comme l'Organe d'appel l'a déjà expliqué, le prix fixé par les pouvoirs publics pour le prêt ou le terrain serait comparé à lui-même.¹ Un tel résultat serait incompatible avec le caractère flexible de l'article 14 de l'Accord SMC, dont la Chine ne tient pas compte.

8. La Chine ne tient pas non plus compte de l'alinéa 15 b) de son Protocole d'accession ni du paragraphe 150 du rapport du Groupe de travail, qui confirment qu'il est admissible d'utiliser des points de référence hors du pays pour mesurer tel ou tel avantage dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant des importations en provenance de Chine. Il est expressément reconnu à l'alinéa 15 b) que "les conditions existant en Chine peuvent ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés". La Chine fait valoir que les États-Unis ne peuvent pas se référer à son Protocole d'accession ni au rapport du Groupe de travail dans le cadre du présent différend, alléguant qu'agir de la sorte constituerait une rationalisation *a posteriori*. Cette affirmation est dénuée de tout fondement.

9. Lorsqu'il a décidé d'utiliser des points de référence extérieurs, le Département du commerce n'a pas appliqué une "règle *per se*" qui ne tenait compte que de la mesure dans laquelle les branches de production étaient la propriété de l'État. Dans les cas où les faits démontraient que les prix et les taux d'intérêt chinois étaient faussés par le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché et ne pouvaient pas être utilisés comme points de référence commerciaux, le Département du commerce a utilisé des prix dérivés de marchés hors de Chine. Dans le cas des intrants et des droits d'utilisation des sols, le Département du commerce s'est fondé sur des points de référence qui tenaient raisonnablement compte des "conditions du marché existantes" en Chine et, dans le cas des prêts, sur des points de référence conçus pour approcher un "prêt commercial comparable [que l'entreprise aurait pu] effectivement obtenir sur le marché". L'affirmation de la Chine selon laquelle le Département du commerce n'"a fait aucun effort pour s'assurer que ces points de référence se rapportaient aux conditions du marché existantes en Chine" est tout simplement sans fondement.

10. **L'octroi de crédits dans les calculs de l'avantage** – Le Département du commerce n'était pas tenu d'accorder un crédit aux fins du calcul de l'avantage conféré par la subvention lorsque la Chine avait fourni du caoutchouc à des producteurs de pneumatiques moyennant une rémunération adéquate, c'est-à-dire lorsque la Chine n'avait pas accordé de subvention. La Chine ne laisse pas entendre que l'obligation fictive d'accorder un crédit se trouve à l'article 14, mais elle fait plutôt valoir que l'utilisation du terme "produit" dans d'autres dispositions de l'Accord SMC et dans le GATT de 1994 fait obligation d'accorder un crédit. Admettre l'argument de la Chine signifierait que la simple utilisation du terme "produit" dans ces autres dispositions réduirait à néant la "latitude" et la "marge de manœuvre" dont les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont reconnu l'existence dans les principes directeurs énoncés à l'article 14 de l'Accord SMC et ferait que le contexte primerait le texte.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93.

11. L'argument de la Chine ne peut pas être concilié avec la définition du terme subvention dans l'article premier de l'Accord SMC. Chaque fois que des pouvoirs publics accordent une contribution financière et qu'un avantage est ainsi conféré, une subvention est "réputée exister". Les cas "d'absence de subvention" ne peuvent pas éliminer ou réduire les avantages qui sont conférés lorsque les pouvoirs publics accordent une contribution financière qui confère un avantage.

12. Le calcul de l'avantage conféré par une subvention au titre de l'article 14 de l'Accord SMC n'a aucun rapport avec la "réduction à zéro", et l'utilisation de cette expression dans le cadre du présent différend n'a pour but que de faire diversion. Les constatations de l'Organe d'appel dans les différends portant sur la "réduction à zéro" ne sont d'aucun secours pour le Groupe spécial, puisqu'elles concernent un type de calcul différent effectué au titre d'un accord différent. Il n'existe aucun lien analytique entre le calcul de l'avantage conféré par une subvention et le calcul de marges de dumping qui justifierait d'étendre le raisonnement de l'Organe d'appel.

13. Si l'interprétation de la Chine était acceptée, elle s'appliquerait nécessairement à toutes les dispositions de l'article 14 et exigerait d'accorder un crédit chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête constaterait qu'une contribution financière n'a pas conféré d'avantage. Les Membres seraient donc tenus d'accorder un crédit pour différents types d'intrants et même pour différents types de subventions. L'interprétation de la Chine entraînerait le calcul d'un avantage qui serait artificiellement faible, voire nul, ce qui empêcherait les États-Unis de neutraliser complètement l'effet des subventions dont l'existence aurait été constatée. Elle ne permet donc pas de donner de l'article 14 une interprétation qui tienne compte de l'objet et du but de l'Accord SMC.

14. **Avantage conféré lorsque des intrants sont achetés auprès de sociétés commerciales** – En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel, lorsque des intrants avaient été achetés auprès de sociétés commerciales, le Département du commerce était tenu de mesurer l'avantage conféré aux sociétés commerciales en plus de l'avantage conféré aux producteurs mis en cause, la Chine n'a indiqué aucune disposition de l'Accord SMC ou du GATT de 1994 avec laquelle les déterminations de l'existence d'un avantage établies par le Département du commerce seraient incompatibles. Il n'était pas nécessaire de mesurer l'avantage qui aurait pu avoir été conféré aux sociétés commerciales. Le montant ou la proportion de l'avantage conféré aux sociétés commerciales n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer l'avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée.

15. **Spécificité** – Contrairement à ce qu'allègue la Chine, les déterminations de spécificité établies par le Département du commerce étaient compatibles avec l'Accord SMC. La Chine interprète mal cet accord. En ce qui concerne la spécificité des prêts à l'appui de politiques, la Chine demande au Groupe spécial de retenir une approche qui n'est pas prévue par l'article 2.1 a) de l'Accord SMC. L'article 2.1 a) de l'Accord SMC fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer: i) si l'autorité qui accorde la subvention limite expressément à "certaines entreprises" la possibilité de bénéficier de la subvention; ou ii) si la législation en vertu de laquelle agit l'autorité qui accorde la subvention limite expressément à "certaines entreprises" la possibilité de bénéficier de la subvention. Rien dans l'article 2.1 a) n'oblige les Membres à faire état de la législation qui définit les "éléments de la subvention". Les éléments de la subvention, à savoir la contribution financière et l'avantage, font l'objet d'une analyse distincte de celle de la spécificité.

16. Les documents d'orientation aux niveaux central, provincial et municipal confirment clairement que les pouvoirs publics chinois, à divers niveaux, orientaient l'octroi de prêts vers un *groupe* de branches de production qui comprenaient celle des pneumatiques hors route. L'article 2.1 de l'Accord SMC définit l'expression "certaines entreprises" comme incluant un groupe de branches de production.

17. La contestation par la Chine de la détermination de spécificité établie par le Département du commerce en ce qui concerne les droits d'utilisation des sols repose sur une mauvaise interprétation de

l'article 2.2 de l'Accord SMC. Conformément à cet article, une subvention est spécifique si elle est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention. La Chine fait valoir que si *toutes* les entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée peuvent bénéficier de la subvention, celle-ci n'est pas spécifique au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC. L'interprétation que donne la Chine rendrait l'article 2.2 superflu, ce qui est contraire aux règles d'interprétation des traités. Cette interprétation de l'article 2.2 est également contraire à l'article 8.1 b) et 8.2 b) de l'Accord SMC. L'argument de la Chine ne peut pas être accepté.

18. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs concernant les sacs tissés laminés (*LWS*), le Département du commerce a correctement déterminé que le parc industriel New Century correspondait au sens ordinaire de région géographique déterminée. Comme il ressort du dossier, la subvention en cause relative aux droits d'utilisation des sols a servi d'incitation pour relocaliser des producteurs dans le parc industriel et était liée au niveau de leurs investissements dans le parc. Par conséquent, la subvention est unique et seules les entreprises qui investissent dans le parc industriel peuvent en bénéficier. Le fait que le comté de Huantai pourrait ait pu octroyer d'autres types de droits d'utilisation des sols à d'autres emphytéotes à l'extérieur du parc industriel n'est pas pertinent. L'article 2.2 ne fait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer qu'aucune entreprise située à l'extérieur de la région géographique déterminée n'a la possibilité de bénéficier de l'avantage avant de pouvoir constater qu'une subvention est spécifique à une région géographique. L'interprétation que donne la Chine pourrait conduire au contournement des disciplines en matière de subventions, ce qui est à la fois illogique et incompatible avec l'objet et le but de l'Accord SMC.

19. **Application simultanée de mesures compensatoires et de mesures antidumping**
– Examinons maintenant l'allégation de la Chine selon laquelle un Membre n'est pas autorisé à recourir à la fois à des mesures correctives sous forme de droits antidumping et à des mesures correctives sous forme de droits compensateurs en ce qui concerne les importations en provenance de Chine lorsque le droit antidumping est calculé à l'aide d'une méthode employée pour les pays à économie autre que de marché.

20. Dans sa déclaration orale, la Chine a dit qu'elle "ne soutenait pas que les États-Unis devaient "choisir" entre utiliser des droits compensateurs et utiliser une méthode NME", mais seulement que lorsqu'ils appliquaient les deux, "ils devaient le faire de manière à tenir compte du fait qu'ils neutralisaient les mêmes subventions alléguées par la manière dont ils calculaient les droits antidumping".² Il s'agit là d'une distinction qui ne fait pas de différence. La logique de la théorie avancée par la Chine, selon laquelle la soi-disant double mesure corrective est inhérente à l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés à l'aide d'une méthode NME, laisse nécessairement entendre que les États-Unis doivent *choisir* entre l'utilisation de droits compensateurs et l'utilisation d'une méthode NME.

21. Les Membres reconnaissent depuis longtemps le droit d'appliquer simultanément des droits antidumping et des droits compensateurs aux importations faisant à la fois l'objet d'un dumping et d'un subventionnement, comme il ressort de l'article VI:5 du GATT, qui comporte la seule restriction à ce droit, c'est-à-dire uniquement lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation. L'existence de ce droit est confirmé par le fait que le Code des subventions du Tokyo Round contenait une disposition qui obligeait expressément les signataires du Code à faire un choix entre une mesure corrective sous forme de droits antidumping et une mesure corrective sous forme de droits compensateurs en ce qui concerne les importations en provenance de pays à économie autre que de marché. En revanche, lors de la rédaction de l'Accord SMC, les Membres ont décidé de ne pas maintenir cette restriction.

² Déclaration liminaire de la Chine, paragraphe 75.

22. Le Protocole d'accession de la Chine a été négocié alors que le droit d'appliquer simultanément à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs était bien établi. Le Protocole confirme le droit des Membres d'imposer des droits antidumping calculés à l'aide d'une méthode NME sur les importations en provenance de Chine et leur droit d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance de Chine. Rien dans le Protocole ne restreint le recours à l'une ou l'autre de ces mesures correctives.

23. Sans élément textuel pour étayer son point de vue selon lequel les Membres n'ont pas ce droit, la Chine a recours à des théories quasi économiques, qui ne sont étayées par aucun fait, et fait valoir qu'une marge de dumping NME prend complètement en compte les subventions intérieures, faisant de l'application d'un droit compensateur une soi-disant "double mesure corrective". Quel que soit le bien-fondé des théories quasi économiques de la Chine – avec lesquelles nous sommes fortement en désaccord, comme il est expliqué dans la première communication écrite des États-Unis³ – le texte des accords visés, qui constitue le seul élément de preuve juridiquement contraignant de l'intention des Membres, ne cadre pas avec ces théories.

24. Même un examen rapide des trois allégations particulières de la Chine indique que cette dernière n'a établi l'existence d'aucune violation. Les allégations de la Chine au titre de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC – dispositions qui limitent le montant des *droits compensateurs* pouvant être imposés – reposent sur une erreur gravissime, à savoir qu'une partie du droit antidumping calculé à l'aide d'une méthode NME devrait s'entendre d'un "droit compensateur" au sens de l'Accord SMC. Or, un droit antidumping calculé à l'aide d'une méthode NME n'est pas imposé "en vue de neutraliser toute subvention".⁴ De plus, la discrimination alléguée sous-tendant l'allégation NPF de la Chine est fondée sur le fait que les importations en provenance de Chine, contrairement à celles en provenance de pays à économie de marché, sont soumises à une méthode NME. Pourtant, ce traitement différencié est rendu nécessaire par la nature de l'économie chinoise elle-même, comme l'atteste le pouvoir explicite d'utiliser une telle méthode qui est accordé par le Protocole de la Chine.

25. Nous nous demandons toujours ce que la Chine voudrait qu'un Membre fasse, exactement, lorsqu'il est confronté à des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement. Est-il censé renoncer à utiliser une mesure corrective sous forme de droits compensateurs prévue expressément dans le Protocole de la Chine, en faveur de l'application exclusive d'un *droit antidumping* calculé à l'aide d'une méthode pour les économies autres que de marché? Ou est-il censé renoncer à utiliser la méthode pour les économies autres que de marché, qui est également prévue expressément dans le Protocole de la Chine, en faveur de l'application exclusive d'un *droit compensateur*? Ces questions sont fondamentales pour savoir, au vu de l'argument de la Chine, quels sont les droits que conservent les Membres pour ce qui est des disciplines relatives aux mesures correctives commerciales.

³ Première communication des États-Unis, paragraphes 445 à 462.

⁴ Note de bas de page 36 de l'Accord SMC.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LEUR DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES – PREMIÈRE RÉUNION

(7 juillet 2009)

1. Nous débutons la matinée par l'examen de la contestation "en tant que tel" qui a été présentée par la Chine. Pour reprendre les termes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le but du mécanisme de règlement des différends de l'OMC est "d'arriver à une solution positive des différends". À cette fin, le Mémorandum d'accord envisage une série d'étapes qui doivent généralement être franchies pour qu'un groupe spécial de l'OMC soit dûment saisi d'un différend. Il s'agit entre autres choses pour un Membre i) de déterminer quelle est la mesure prise par un autre Membre qui compromet des avantages résultant pour lui des accords de l'OMC¹; ii) d'engager des consultations au sujet de cette mesure avec le Membre défendeur, en vue de parvenir à une solution convenue d'un commun accord; et iii) faute d'une solution convenue d'un commun accord, de demander ensuite à un groupe spécial d'examiner la plainte relative à cette mesure.

2. Plutôt que de suivre les étapes conduisant normalement à l'établissement d'un groupe spécial, la Chine a décidé qu'elle pouvait définir sa propre ligne de conduite en ne faisant aucun cas de l'obligation générale qui lui était faite de procéder à des consultations au sujet de la mesure avant que celle-ci ne puisse faire l'objet d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, et en présentant pour la première fois dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une contestation "en tant que tel" qui fait état de quelque chose qui n'est même pas une "mesure" aux fins du règlement des différends à l'OMC.

A. LE "DÉFAUT [ALLÉGUÉ] ... DE CONFÉRER UN POUVOIR LÉGAL" N'EST PAS UNE "MESURE"

3. Le Mémorandum d'accord reconnaît l'importance du "règlement rapide de toute situation" dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui des accords visés "se trouve compromis par des *mesures prises* par un autre Membre".² La Chine soutient que le "défaut de la part des États-Unis de conférer un pouvoir légal" est une "mesure" aux fins du règlement des différends à l'OMC parce qu'il s'agirait d'une "omission".³ La Chine décrit cette "omission" dans le présent différend comme étant "[l]e défaut de la part d'un Membre d'édicter une loi qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'éviter d'avoir à agir d'une manière incompatible avec les accords visés".⁴

4. Toutefois, "le défaut ... d'édicter une loi" ne peut pas toujours faire l'objet d'une contestation au motif qu'il s'agirait d'une "omission". Contrairement aux mesures "prises" par un Membre⁵, une "omission" ou un "défaut" constitue un cas particulier aux fins du règlement des différends à l'OMC. Une "omission", suivant le sens ordinaire de ce terme, ne serait pas une "mesure prise". Au lieu de cela, une omission ne peut être considérée comme une "mesure prise" que si une obligation positive est faite au Membre de prendre la mesure que celui-ci est accusé de ne pas avoir prise. Pour qu'une

¹ Voir, par exemple, l'article 3:3 du Mémorandum d'accord.

² Article 3:3 du Mémorandum d'accord. (pas d'italique dans l'original)

³ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS379/2, page 4; et la réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 20.

⁴ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 20.

⁵ Voir, par exemple, les articles 3:3 et 4:2 du Mémorandum d'accord.

"omission" soit une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, la partie plaignante doit établir un lien entre cette "omission" et l'obligation légale pertinente qui prescrit l'action particulière que la partie défenderesse n'aurait pas accomplie.

5. Cela étant, la Chine n'a pas établi que le "défaut ... de conférer un pouvoir légal" est une "omission" qui constitue une "mesure". La Chine n'a indiqué nulle part dans sa demande de consultations, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ni même dans sa première communication écrite, une règle de l'OMC qui exigerait l'édiction d'une loi conférant au Département du commerce un pouvoir particulier. En effet, la Chine n'est pas en mesure de le faire parce qu'une telle règle n'existe pas. Aucune des dispositions citées par la Chine comme fondement juridique de ses allégations n'étaye l'existence d'une obligation indépendante et distincte qui obligerait les États-Unis à édicter une loi particulière. Faute de telles dispositions, l'affirmation selon laquelle les États-Unis n'ont pas édicté cette loi, même si elle était vraie, ne constitue pas une "omission" pouvant faire l'objet d'une contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

B. ABSENCE DE CONSULTATIONS AU SUJET DU "DÉFAUT [ALLÉGUÉ] ... DE CONFÉRER UN POUVOIR LÉGAL"

6. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait remarquer que la Chine avait indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le "défaut" [allégué] ... de conférer un pouvoir légal" était une mesure entièrement nouvelle, alors qu'elle ne l'avait pas fait dans sa demande de consultations. La Chine ne conteste pas ce fait. Elle cherche plutôt à se dédouaner en disant que la nouvelle "mesure" figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial "porte[] sur ce qui constitue essentiellement le même différend" et en tentant de s'appuyer sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.⁶

7. Malheureusement pour elle, le rapport de l'Organe d'appel ne va pas dans le sens souhaité par la Chine. L'Organe d'appel a noté plusieurs caractéristiques particulières des mesures additionnelles dont il était question dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* qui l'ont amené à conclure que les mesures additionnelles n'élargissaient pas la portée du différend. Premièrement, l'Organe d'appel s'est appuyé sur le fait que les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction que les CE avaient ajoutés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles avaient présentée à propos de ce différend concernaient les mêmes droits antidumping que ceux qui étaient en cause dans la procédure indiquée dans la demande de consultations. En outre, l'Organe d'appel s'est appuyé sur le fait que les procédures énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient "des étapes successives postérieures à la publication des mêmes ordonnances en matière de droits antidumping", tout comme les procédures énumérées dans la demande de consultations.⁷ De plus, l'Organe d'appel a dit que toutes les mesures dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* "procéd[ai]ent du même fondement juridique correspondant", à savoir l'ordonnance en matière de droits antidumping établie à l'issue de l'enquête initiale.⁸

8. En revanche, les mesures énumérées dans la demande de consultations et la nouvelle "mesure" alléguée par la Chine sont distinctes et procèdent de fondements juridiques essentiellement différents. Les premières sont une série de déterminations positives établies par le Département du commerce, organe du pouvoir exécutif, dans l'exercice du pouvoir de réglementation qui lui a été délégué. Toutefois, la seconde est qualifiée d'"omission", c'est-à-dire un manquement allégué de la

⁶ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 30 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* ("*États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*"), WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009, paragraphe 235).

⁷ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 228.

⁸ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 231.

part du Congrès à l'obligation d'exercer sa fonction législative pour édicter une loi. Cette dernière n'est certainement pas une "étape successive" des premières.

9. Par ailleurs, les mesures dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* faisaient toutes l'objet de contestations "en tant que tel" reposant sur les mêmes allégations juridiques. La Chine indique que le fait qu'elle présente pour la première fois une contestation "en tant que tel" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'est "pas pertinent".⁹ C'est ne pas tenir compte de l'effet certain d'une telle contestation dans un différend qui, jusqu'à ce moment-là, reposait uniquement sur des allégations "tel qu'appliqué". Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur première communication écrite, l'Organe d'appel a bien reconnu l'effet des contestations "en tant que tel", puisqu'il a dit que "les incidences de telles contestations [étaient] *manifestement d'une portée beaucoup plus large* que celles d'allégations "tel qu'appliqué".¹⁰ Selon toute vraisemblance, ce sont précisément ces incidences "d'une portée beaucoup plus large" qui ont amené la Chine dans un premier temps à ajouter sa contestation "en tant que tel" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et les efforts déployés par la Chine pour minimiser l'importance de cet ajout inopiné ne sont pas crédibles.

10. Enfin, ce qui est peut-être plus important, la Chine n'a tenu absolument aucun compte dans le présent différend de l'importance des consultations. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite¹¹, les consultations jouent un rôle essentiel non seulement parce qu'elles permettent d'informer la partie défenderesse de la portée du différend, mais aussi parce qu'elles permettent un échange de vues sur des questions qui font l'objet de désaccords ou de malentendus dans le but de régler le différend, ce qui constitue, après tout, l'objectif du système de règlement des différends.

11. La Chine allègue que le "défaut ... de conférer un pouvoir légal" était "manifeste au regard du libellé des déterminations" qu'elle a indiquées dans sa demande de consultations.¹² Nous ne sommes pas de cet avis. Comme il ressort d'une lecture attentive de ces déterminations, le Département du commerce n'a pas fait de grandes déclarations quant à la question de savoir s'il disposait du pouvoir légal d'ajuster les droits antidumping pour éviter une soi-disant double mesure correctrice. En effet, c'est précisément parce que le gouvernement chinois et les entreprises chinoises interrogées n'ont fait absolument aucun effort pour présenter des éléments de preuve concernant ce qui pouvait donner lieu à une double mesure correctrice dans l'une ou l'autre des enquêtes en cause que le Département du commerce ne s'est pas encore trouvé dans une situation l'obligeant à déterminer si ce pouvoir légal existait.

12. Quoi qu'il en soit, si la Chine estime que ce "défaut ... de conférer un pouvoir légal" était "manifeste au regard du libellé des déterminations", il s'ensuit que l'existence alléguée de cette "mesure" était aussi évidente pour la Chine au moment où elle a pris connaissance de ces déterminations que la Chine prétend qu'elle devrait l'être pour le Groupe spécial aujourd'hui. En d'autres termes, la Chine semble admettre qu'elle était parfaitement au courant de ce "défaut ... de conférer un pouvoir légal" et de la réduction d'avantages qui pouvait en résulter bien avant qu'elle ne demande l'ouverture de consultations en l'espèce. La Chine a négligé d'inclure cette "mesure" dans sa

⁹ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 36.

¹⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 85 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 172). (pas d'italique dans l'original)

¹¹ Première communication des États-Unis, paragraphes 82 et 83.

¹² Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires, note de bas de page 28.

demande de consultations mais elle semble avoir réalisé à un moment donné qu'elle voulait que la "mesure" soit incluse dans la portée du présent différend.

13. Dans ces circonstances, plutôt que de se borner à ajouter la nouvelle mesure dans sa demande d'établissement d'un *groupe spécial*, la Chine aurait dû présenter une nouvelle demande de *consultations* ou une demande de *consultations* complémentaires. La Chine sait parfaitement comment s'y prendre pour présenter une nouvelle demande de consultations ou une demande de consultations complémentaires. Les États-Unis ont déjà présenté des demandes de consultations complémentaires dans le cadre de différends avec la Chine.¹³ En refusant de procéder ainsi, alors même que les États-Unis avaient fait part de leurs préoccupations à deux reprises lors de réunions de l'ORD¹⁴, la Chine semble être arrivée à la conclusion qu'elle ne consacrerait pas de temps à des consultations au sujet de la mesure pour tenter de trouver une solution, mais qu'elle préférerait plutôt sauter l'étape des consultations. Toutefois, la Chine n'a pas la faculté de choisir la ligne de conduite qu'elle juge la plus commode; le Mémorandum d'accord *oblige* les Membres à procéder à des consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial.

¹³ Voir *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/1/Add.1; et *Chine – Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements*, WT/DS358/1/Add.1.

¹⁴ WT/DSB/M/261, page 12 (compte rendu de la réunion de l'ORD du 22 décembre 2008), et WT/DSB/M/263, pages 16 et 17 (compte rendu de la réunion de l'ORD du 20 janvier 2009).

ANNEXE D-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION

(8 juillet 2009)

1. Les États-Unis n'ont que quelques brèves observations finales à formuler. Le présent différend, comme tous les différends dans le cadre de l'OMC, porte sur la signification des accords visés et sur la teneur des obligations que les Membres de l'OMC ont contractées en adhérant à l'OMC. La Chine cherche à altérer la signification des accords visés en s'écartant des règles admises en matière d'interprétation des traités et en inventant des obligations qui ne se trouvent nulle part dans le texte d'aucun des accords visés. Dans le même temps, la Chine voudrait se soustraire à l'obligation qui lui est faite de procéder à des consultations avant d'engager une procédure de groupe spécial et voudrait soustraire ses exportations aux disciplines en matière de mesures commerciales correctives qui sont énoncées dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC et qui sont fondées sur des règles.

2. Bref, après avoir décidé d'adhérer à l'OMC et de se soumettre aux règles et obligations énoncées dans les accords visés, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans son Protocole d'accession, la Chine demande désormais au présent Groupe spécial de modifier les règles et les obligations et de frapper de nullité les modalités et conditions.

3. Toutefois, le présent Groupe spécial a pour mission de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et de clarifier les dispositions existantes des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Au commencement et à la fin de l'analyse du Groupe spécial se trouve le texte des accords visés. La question dont est saisi le Groupe spécial est la suivante: Existe-t-il dans le texte une obligation prescrivant ce que la Chine affirme que les États-Unis sont tenus de faire? Pour chacune des allégations avancées par la Chine, la réponse est négative. La Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des accords visés. Dans de nombreux cas, comme nous l'avons expliqué, la Chine n'a même pas été en mesure d'indiquer les dispositions des accords visés dont elle alléguait la violation par les États-Unis. Dans d'autres cas où elle a cité plusieurs dispositions, la Chine n'a pas expliqué en quoi les États-Unis avaient contrevenu à ces dispositions.

4. En effet, au lieu d'aborder avec le Groupe spécial les questions de fond les plus pertinentes en ce qui concerne chacune de ses allégations, la Chine se borne à faire diversion pour tenter de dissimuler son incapacité à établir une quelconque violation de l'Accord sur l'OMC. Quelques exemples glanés au cours des deux derniers jours seront suffisants pour faire valoir ce point de vue:

- Mesure n'ayant pas fait l'objet de consultations. En réponse à la question qui lui a été posée directement hier par Mme Brown, la Chine a parlé de tout *hormis* des raisons pour lesquelles elle avait refusé d'inclure dans sa demande de consultations sa contestation "en tant que tel", quand bien même elle savait parfaitement au moment où elle a demandé la tenue de consultations que cette question la préoccupait. Rien dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'autorise un tel mépris pour les conditions préalables à l'engagement d'une procédure de règlement des différends.
- Justifications à posteriori. La Chine a affirmé à plusieurs reprises que les arguments avancés par les États-Unis dans le présent différend comportaient des justifications

à posteriori. Cela n'est pas exact. Les États-Unis soutiennent le bien-fondé des constatations et des déterminations qui ont été établies par le Département du commerce, lesquelles étaient toutes fondées sur les éléments de preuve versés au dossier. L'examen de ces constatations et déterminations par rapport au texte des accords de l'OMC peut faire intervenir une terminologie différente mais cela ne change pas les justifications fondamentales sur lesquelles reposent les déterminations. En outre, la Chine a avancé des arguments basés sur des règles de l'OMC qui n'avaient pas été présentés pendant la procédure administrative antérieure et les États-Unis doivent aujourd'hui répondre à ces arguments pour la première fois.

- Neutralisation des subventions. La Chine déploie énormément d'énergie pour présenter des arguments au sujet de la "réduction à zéro" qui, comme chacun sait, est un concept lié au calcul des marges de *dumping*, et pour citer des décisions rendues par l'Organe d'appel au titre de l'*Accord antidumping*. Bien entendu, l'allégation de la Chine en l'espèce porte sur des enquêtes en matière de *droits compensateurs* menées au titre de l'*Accord SMC*.
- Application simultanée de mesures antidumping et de mesures compensatoires. La Chine insiste pour obtenir une déclaration faisant autorité au sujet du pouvoir légal dont dispose le Département du commerce aux États-Unis mais, comme nous l'avons déjà expliqué, cela n'est pas possible. Il s'agit simplement d'une manœuvre limpide qui vise à détourner l'attention pour faire oublier que la Chine n'a pas été capable d'étayer sur des faits ses grandes théories quasi économiques, que ce soit devant le Département du commerce ou devant le présent Groupe spécial. Si le Département du commerce avait ajusté à la baisse le prix à l'exportation en se fondant uniquement sur les *théories* mises en avant par la branche de production des États-Unis, on s'imagine bien que la Chine serait ici en train de se plaindre de cet ajustement indu.

5. Cette tentative et les autres efforts déployés par la Chine pour détourner l'attention du Groupe spécial des véritables enjeux dans le présent différend s'expliquent naturellement par le fait que les lacunes que comportent les allégations de la Chine deviennent vite évidentes lorsque l'accent est mis sur les vraies questions. Le texte des accords visés, dont la Chine voudrait faire abstraction, est déterminant pour ce qui est des questions soulevées par le présent différend et accablant pour la thèse de la Chine.

6. Toutefois, les États-Unis reconnaissent que le Groupe spécial n'en est qu'au début de ses travaux. Nous espérons que notre première communication écrite et que les arguments que nous avons exposés ces deux derniers jours lui seront utiles. Nous attendons de recevoir les questions écrites du Groupe spécial et nous nous efforcerons de donner des réponses qui permettront d'éclairer et de mieux comprendre la multitude de questions complexes soulevées par le présent différend. En fin de compte, nous souhaitons aider le Groupe spécial à tirer les bonnes conclusions en se fondant sur des interprétations judicieuses des accords visés. Si nos efforts sont couronnés de succès, nous sommes persuadés que le Groupe spécial tranchera en notre faveur et rejettera les allégations de la Chine.

7. Les États-Unis souhaitent de nouveau remercier les membres du Groupe spécial pour le temps et l'attention qu'ils consacrent à cette affaire.

ANNEXE D-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE – DEUXIÈME RÉUNION

(23 novembre 2009)

Introduction

1. À ce stade de ses travaux, le Groupe spécial est saisi de nombreuses questions différentes. Je n'ai pas l'intention aujourd'hui de passer en revue toutes ces questions, mais je voudrais plutôt présenter un certain nombre d'arguments essentiels en ce qui concerne la contribution financière, l'avantage, la spécificité et la question des doubles mesures correctives.

Contribution financière/organisme public

2. Je n'entends pas revenir ce matin sur toutes les raisons pour lesquelles la règle *per se* de participation majoritaire des pouvoirs publics appliquée par les États-Unis ne peut pas être conciliée avec une interprétation correcte de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 de l'Accord SMC. Je souhaite plutôt me focaliser sur un aspect de l'analyse du "sens ordinaire", avant d'aborder la pertinence des Projets d'articles de la Commission du droit international (CDI) et de traiter de leur utilisation par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – DRAM*. Enfin, je conclurai par quelques observations au sujet des incidences systémiques de l'interprétation donnée par les États-Unis.

3. S'agissant du sens ordinaire, les États-Unis se focalisent comme des myopes sur l'expression anglaise "public body", sans se pencher sur le sens de l'expression française "organisme public" ni sur celui de l'expression espagnole "organismo público". Pourtant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention de Vienne, ces expressions sont toutes présumées avoir le même sens. Selon la version officielle du *Glossaire de l'économie de l'OCDE*, l'expression "organisme public" correspond à l'expression anglaise "government agency". Dans l'Accord sur l'agriculture, l'expression espagnole "organismo público" est exactement équivalente à l'expression anglaise "government agency". D'ailleurs, il est établi sans équivoque au paragraphe 97 de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* que les expressions française et espagnole en cause dans l'article 1.1 de l'Accord SMC ont le même sens que l'expression anglaise "government agency".

4. L'application pure et simple de l'article 33 oblige le Groupe spécial à interpréter les expressions anglaises "public body" et "government agency" comme étant des équivalents fonctionnels, conformément à la manière dont elles sont traitées dans les versions française et espagnole. Comme l'a dit l'Organe d'appel, ce n'est *pas* la structure du capital qui définit un organisme gouvernemental, mais plutôt les *fonctions* qu'il exécute et les *pouvoirs* dont il dispose pour les exécuter. Conformément à l'article 33, il doit donc en être de même lorsqu'il s'agit d'un organisme public.

5. Les États-Unis ne s'en tirent guère mieux avec leur deuxième communication, dans laquelle ils essaient de convaincre le Groupe spécial que "ni les Projets d'articles [de la CDI] ni la référence à ces articles dans une note de bas de page du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – DRAM* n'ont quelque chose à voir avec le présent différend". Ils font valoir que les affaires citées par la Chine dans lesquelles il a été fait référence aux Projets d'articles sont différentes parce qu'elles ne portaient pas sur l'interprétation de l'expression "organisme public". Bien entendu, si la Chine a cité ces affaires, ce

n'est pas parce qu'elles indiquent la façon d'interpréter le sens de l'expression "organisme public", mais plutôt pour étayer l'affirmation générale selon laquelle des groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient estimé dans le passé que les Projets d'articles étaient des "règles pertinentes de droit international" aux fins de l'interprétation des accords visés. La réticence des États-Unis à contester cet argument fondamental signifie qu'il est désormais communément admis que les Projets d'articles peuvent être pertinents aux fins de l'interprétation des accords visés, compte tenu des circonstances.

6. La question qui se pose alors est de savoir si ces circonstances comprennent l'interprétation de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Nous savons que l'Organe d'appel était certainement de cet avis lorsqu'il a cité pas moins de deux fois les Projets d'articles dans la section de son rapport sur l'affaire *États-Unis – DRAM* intitulée "Le sens des termes "chargent" et "ordonnent"" figurant dans l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC". S'il était légitime pour l'Organe d'appel d'envisager que les Projets d'articles étaient pertinents pour l'interprétation de un membre de phrase de l'article 1.1 a) 1) – et les États-Unis ne sont pas disposés à prétendre le contraire – rien ne s'oppose à ce que le présent Groupe spécial considère que les Projets d'articles sont pertinents aux fins de l'interprétation d'un autre membre de phrase figurant précisément dans la même disposition de l'Accord SMC.

7. Je voudrais aborder maintenant quelques-unes des incidences systémiques du critère *per se* appliqué par les États-Unis. Rappelez-vous que, eu égard à l'alinéa iv) de l'article 1.1, "la détention du capital par les pouvoirs publics, *en elle-même et à elle seule*, ne suffit pas à établir l'existence d'une action de charger ou ordonner". Pourtant, selon l'interprétation que les États-Unis donnent à l'expression "organisme public", la simple participation majoritaire des pouvoirs publics, à elle seule, *suffirait* à constater que les actions d'entités détenues par les pouvoirs publics sont des contributions financières *dans tous les cas*. Il n'existe tout simplement aucun fondement textuel ni contextuel justifiant les résultats anormaux que donnerait l'interprétation des États-Unis: à savoir que le même critère *per se* de participation des pouvoirs publics pourrait être légalement inadmissible au titre d'une disposition de l'article 1.1 mais déterminant au titre d'une autre. Si la thèse des États-Unis était admise, l'alinéa iv) deviendrait lettre morte pour les entités dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire, c'est-à-dire pour une catégorie d'entités dont tant les groupes spéciaux que les Membres de l'OMC pensaient auparavant qu'elle était soumise à l'alinéa iv).

Avantage/article 14

8. Les États-Unis adoptent la même approche cavalière en ce qui concerne l'interprétation des critères énoncés dans l'Accord SMC pour tenter de justifier les déterminations de l'existence d'un avantage qui ont été établies par le Département du commerce pour ce qui est des intrants, des terrains et des prêts au titre de l'article 14. La défense par les États-Unis des déterminations relatives à l'adéquation de la rémunération qui ont été établies par le Département du commerce suppose la contestation directe de l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée à l'article 14 d) dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

9. Premièrement, les États-Unis affirment que "l'article 14 de l'Accord SMC ne fait pas obligation aux Membres de procéder à une analyse de la "distorsion des prix" avant d'avoir recours à un point de référence à l'extérieur du pays", puisqu'il y aurait distorsion des prix, par définition, toutes les fois que "le Département du commerce constate que les pouvoirs publics approvisionnent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour un bien ou un service". Toutefois, ce critère *per se* a été carrément rejeté dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. L'Organe d'appel a dit dans le cadre de cette affaire que "le fait que les pouvoirs publics [étaient] un fournisseur important de biens *n'établi[ssait] pas*, en soi, que tous les prix des biens [étaient] faussés", ce qui aurait justifié le rejet des prix pratiqués dans le secteur privé.

10. Deuxièmement, s'agissant des droits d'utilisation des sols, le Département du commerce s'est fondé non seulement sur sa règle *per se* illicite pour rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé en

Chine, mais aussi sur la conclusion voulant que "les droits de propriété y restent mal définis et peu respectés" pour justifier son action. L'Organe d'appel a souligné dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* que le membre de phrase "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" ne "fai[sait] aucune[ment] référence ... à un marché "pur" ni à "un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics"". L'Organe d'appel a relevé une *seule situation* dans laquelle les prix pratiqués dans le secteur privé pouvaient être rejetés: les cas dans lesquels "le rôle des pouvoirs publics dans *la fourniture de la contribution financière* [était] si prédominant qu'il détermin[ait] effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vend[aient] les biens identiques ou semblables".

11. Les États-Unis vous demandent d'écarter ce raisonnement lui aussi et d'autoriser les autorités chargées de l'enquête à décider par elles-mêmes, sans être liées par le moindre critère objectif, que les prix pratiqués dans le secteur privé sont "inappropriés" parce que les conditions du marché existantes ne cadrent pas avec leur propre description subjective de la façon dont un marché donné devrait fonctionner. C'est précisément en parlant de ce type de conjecture quant à la "pureté" des conditions du marché dans le pays de fourniture que l'Organe d'appel a expressément conclu qu'il était incompatible avec l'article 14 d).

12. Troisièmement, les États-Unis ont admis que le Département du commerce n'avait pas apporté *un seul ajustement* au soi-disant "prix" des terrains en Thaïlande qu'il avait utilisé comme point de référence pour mesurer l'adéquation de la rémunération afférente aux droits d'utilisation des sols en Chine, malgré le fait que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel avait indiqué clairement que les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation "de s'assurer" que "*tous les ajustements nécessaires [étaient] faits aux prix pratiqués dans un pays* afin d'élaborer un point de référence qui se rapport[ait] ou se référ[ait], ou [était] lié aux conditions du marché existantes dans un autre pays".

13. En ce qui concerne les prêts, la Chine n'a pas grand-chose à ajouter au sujet du taux d'intérêt fictif que le Département du commerce a tiré de son modèle de régression basé sur de multiples pays et qu'il a utilisé comme point de référence. Le critère de l'avantage prévu par l'article 14 b) oblige les autorités chargées de l'enquête à mesurer la différence entre le taux d'intérêt sur un prêt fourni par les pouvoirs publics et le taux d'intérêt sur un "prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché". Le point de référence que le Département du commerce a concocté dans ces affaires ne satisfait pas à ces critères et les efforts contraints déployés par les États-Unis pour prétendre le contraire frisent la frivolité.

14. Paradoxalement, tout en faisant abstraction du raisonnement développé par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Bois de construction résineux IV* précisément dans le cas où il s'applique – l'article 14 d) –, les États-Unis cherchent simultanément à le greffer sur l'article 14 b), là où il n'a pas la moindre application. Comme la Chine l'a démontré, le prédicat défini par l'Organe d'appel pour rejeter les prix pratiqués pour des biens dans le secteur privé au motif qu'ils sont "faussés" ne s'applique tout simplement pas dans le cas des taux d'intérêt.

15. Fondamentalement, les États-Unis estiment qu'il est trop contraignant de se conformer aux exigences de l'article 14 telles qu'elles sont libellées et ils préféreraient que le Groupe spécial leur fasse une faveur en balayant ces exigences. Le Groupe spécial devrait rejeter cette tentative visant à réécrire l'article 14.

Spécificité

16. Les positions respectives des parties sur la question de la spécificité sont désormais clairement définies. De l'avis de la Chine, elles tiennent essentiellement à ceci: soit les mots de l'article 2 ont un sens, soit ils n'en ont pas.

17. L'article 2 oblige l'autorité chargée de l'enquête à déterminer qu'une "subvention" est spécifique. Le terme "subvention" est défini à l'article premier comme étant une contribution financière qui confère un avantage. Toutefois, les États-Unis estiment qu'il suffit que l'autorité chargée de l'enquête constate qu'une *contribution financière* est spécifique, sans avoir à se demander si la subvention est spécifique. La position des États-Unis est basée intégralement sur l'idée qu'il serait "contraignant" pour les autorités chargées de l'enquête d'avoir à déterminer qu'une "subvention" est spécifique et que cela ferait qu'il serait "plus difficile ... d'imposer des droits compensateurs". Il va sans dire que rien dans la Convention de Vienne ne justifie cette approche axée sur les résultats en matière d'interprétation des traités.

18. Pour cette seule raison, le Groupe spécial doit rejeter le moyen de défense invoqué par les États-Unis en ce qui concerne les déterminations de spécificité établies par le Département du commerce au sujet des droits allégués d'utilisation des sols et des subventions relatives aux "prêts à l'appui de politiques". S'agissant des droits d'utilisation des sols dans l'enquête sur les tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces (LWS), il n'est pas contesté que le Département du commerce n'a pas déterminé que la fourniture alléguée de droits d'utilisation des sols contre une rémunération moins qu'adéquate – la "subvention" mise en évidence par le Département du commerce – était spécifique à une région géographique au titre de l'article 2.2. En outre, le moyen de défense invoqué par les États-Unis à l'appui de la détermination de spécificité établie par le Département du commerce repose entièrement sur l'idée que celui-ci était libre de ne pas tenir compte des éléments de preuve incontestés établissant que le comté de Huantai avait accordé la même "subvention" à des entreprises situées à l'extérieur du parc industriel New Century.

19. Quant aux "prêts à l'appui de politiques" dans l'enquête sur les pneumatiques hors route (OTR), les États-Unis ont effectivement admis que les emprunteurs obtenaient des prêts de banques commerciales d'État à des taux d'intérêt "préférentiels, non commerciaux" – la "subvention" que le Département du commerce avait mise en évidence dans le programme de prêts à l'appui de politiques – *sans tenir compte* de la question de savoir si l'emprunteur bénéficiait de ce programme. Là encore, les États-Unis prétendent qu'il est sans intérêt de savoir que des emprunteurs dans d'autres branches de production ont obtenu la même subvention alléguée. Mais cela n'est pas sans intérêt. Cela revêt une importance fondamentale quant à la question de savoir si le Département du commerce a clairement établi, sur la base d'éléments de preuve positifs, que la subvention alléguée était "explicitement limitée" à "certaines entreprises".

20. Enfin, la Chine estime qu'il n'y a pas grand-chose à ajouter au sujet de la théorie de l'"accès au crédit" mise en avant par les États-Unis. Même en faisant abstraction de son caractère *a posteriori*, l'argument des États-Unis repose entièrement sur l'idée que les 539 branches de production qui ont été "encouragées" dans 26 secteurs industriels différents constituent "certaines entreprises" au sens de l'article 2. Cet argument est invraisemblable à première vue.

Double mesure corrective

21. Beaucoup de choses ont déjà été dites et écrites au sujet des doubles mesures correctives, mais je veux me focaliser ce matin sur deux points essentiels: 1) la décision rendue récemment par le Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT) dans l'affaire *GPX International Tire v. United States*, dans laquelle il est dit que le Département du commerce est tenu d'éviter de neutraliser les mêmes subventions deux fois; et 2) la question fondamentale en l'espèce, c'est-à-dire celle de savoir si les États-Unis ont l'obligation, au titre des accords visés, d'éviter ces doubles mesures correctives.

22. Le 18 septembre, le juge en chef du Tribunal du commerce international a rendu une décision dans l'affaire *GPX* dans laquelle il disait que le Département du commerce était légalement tenu d'éviter d'imposer des doubles mesures correctives lorsqu'il recourait conjointement à sa méthode

NME et à des droits compensateurs. Le Tribunal du commerce international a donné au Département du commerce jusqu'au 17 décembre pour établir une nouvelle détermination dans laquelle il "adopterait des mesures et procédures additionnelles" pour éviter les doubles mesures correctives. Dans le différend *GPX*, les États-Unis ont mis en avant les mêmes arguments que ceux qu'ils ont présentés dans le cadre de la présente procédure; le Tribunal du commerce international les a examinés puis les a tous rejetés.

23. Le Tribunal du commerce international a reconnu, à juste titre, que le Département du commerce tenait compte du subventionnement des producteurs NME "au moyen de sa méthode antidumping NME", qu'il était fondamentalement incompatible avec le but de la législation en matière de droits compensateurs de neutraliser les mêmes subventions deux fois et que le *Département du commerce* avait l'obligation d'enquêter et d'éviter ces doubles mesures correctives. Avec cette décision du Tribunal du commerce international, les trois pouvoirs aux États-Unis ont désormais admis ce que le Département du commerce avait *lui-même* reconnu à l'époque de l'affaire du *papier CFS*, c'est-à-dire "la possibilité d'un double comptage résultant des enquêtes en matière de droits antidumping et en matière de droits compensateurs menées simultanément" sur des importations en provenance de pays à économie autre que de marché.

24. Cela nous amène à la question qui nous occupe ici, c'est-à-dire celle de savoir si les États-Unis ont au titre des accords visés la même obligation que celle qui leur incombe au titre de leur législation, c'est-à-dire faire en sorte de ne pas neutraliser les mêmes subventions deux fois. Les États-Unis affirment sans ambiguïté que les "règles de l'OMC n'envisagent pas l'existence de doubles mesures correctives pour ce qui est des subventions intérieures ni d'ajustement à ce titre". D'après la thèse des États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête peut *sciemment* et *délibérément* neutraliser les mêmes subventions deux fois, dès lors qu'il ne s'agit pas de subventions à l'exportation. Cela est manifestement erroné.

25. Comme la Chine l'a expliqué, l'obligation qu'ont les Membres d'éviter de neutraliser les mêmes subventions deux fois ressort du dispositif de la Partie V de l'Accord SMC. Elle ressort de l'article 19.4, qui interdit aux Membres d'imposer des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention totale dont bénéficie le produit importé. Elle ressort de l'article 19.3, qui fait obligation aux Membres d'imposer des droits compensateurs dont les "montants seront appropriés". Elle ressort de l'article 10 et de la définition même qui est donnée à un "droit compensateur".

26. La position extrême des États-Unis sur la question des doubles mesures correctives n'est fondée sur rien d'autre qu'un mépris total pour l'objet et le but de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a fait observer à maintes reprises que l'objet et le but de l'Accord SMC étaient "de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires". Il est difficile d'imaginer quelque chose qui soit davantage contraire à l'objet et au but de l'Accord SMC que la neutralisation des mêmes subventions deux fois. La Partie V de l'Accord SMC est censée *discipliner* le recours aux mesures compensatoires. Si un Membre avait la possibilité d'obtenir *deux fois* la mesure corrective à laquelle il a droit, il n'y aurait plus aucune discipline. Si cela est vrai dans le cas des subventions à l'exportation prohibées, considérées comme étant celles qui ont le plus d'effets de distorsion des échanges, alors il doit sûrement en être de même dans le cas des subventions qui ne sont que des subventions pouvant donner lieu à une action.

27. Pour les raisons qui précèdent, la dernière ligne de défense maintenue par les États-Unis – à savoir qu'ils ne sont pas légalement tenus de tenir compte d'un problème dont le Département du commerce, le Congrès des États-Unis et les tribunaux des États-Unis ont tous reconnu l'existence – est parfaitement intenable. Le Département du commerce doit veiller à ne pas neutraliser les mêmes subventions deux fois.

28. Je voudrais aborder deux derniers points au sujet des doubles mesures correctives, qui ont tous deux été tranchés par la décision du Tribunal du commerce international dans l'affaire *GPX*. Le premier est l'affirmation des États-Unis selon laquelle la Chine cherche à forcer les États-Unis à "choisir" entre l'utilisation d'une méthode NME dans le cadre des procédures antidumping et l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine.

29. Je voudrais être très clair sur ce point: la Chine n'a *jamais* soutenu que les États-Unis ne pouvaient pas appliquer leur méthode antidumping NME en même temps qu'ils imposaient des droits compensateurs visant les mêmes produits. Bien entendu, il est loisible aux États-Unis de revenir à leur politique antérieure qui consistait à n'imposer des droits compensateurs qu'aux branches de production qu'ils avaient désignées comme étant des branches de production axées sur le marché, mais ils ont aussi la possibilité d'appliquer simultanément les deux mesures correctives aux mêmes produits s'ils veillent à ce que leurs méthodes ne neutralisent pas deux fois les mêmes subventions. C'est exactement ce qu'a dit le Tribunal du commerce international dans l'affaire *GPX*: le Département du commerce peut, soit choisir de "renoncer à imposer des droits compensateurs" sur des produits pour lesquels il applique sa méthode NME, soit "**adopter des mesures et procédures additionnelles visant à adapter ses méthodes NME en matière de droits antidumping et de droits compensateurs pour tenir compte de l'application de mesures compensatoires** visant des marchandises en provenance de la République populaire de Chine". Il ne s'agit *pas* d'opérer un choix entre l'application de la méthode NME et son abandon complet.

30. Nous arrivons enfin à la question de savoir si le Département du commerce a le pouvoir, en vertu de la législation des États-Unis, de prendre les mesures nécessaires pour éviter des doubles mesures correctives. Le Tribunal du commerce international ne s'est pas expressément prononcé sur ce point, mais le Département du commerce sera finalement amené le 17 décembre à se prononcer définitivement sur la question de savoir s'il dispose du pouvoir, en vertu de la législation des États-Unis, d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes NME et, dans l'affirmative, à se prononcer sur la nature de ce pouvoir. Comme ce délai est sur le point d'arriver à expiration, les États-Unis devraient simplement indiquer au Groupe spécial si le Département du commerce a le pouvoir légal, le cas échéant, d'éviter les doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes NME. Si les États-Unis sont en mesure d'indiquer de quel pouvoir il s'agit, ils pourront alors expliquer au Groupe spécial pourquoi le Département du commerce n'a pas exercé ce pouvoir dans le cadre des enquêtes en cause dans le présent différend.

31. Ainsi se termine la déclaration liminaire de la Chine. Nous comptons répondre aux questions du Groupe spécial dans les deux prochains jours.

ANNEXE D-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS – DEUXIÈME RÉUNION

(23 novembre 2009)

1. La Chine n'a pas vraiment réussi à expliquer en quoi les actions des États-Unis qu'elle conteste étaient incompatibles avec certaines obligations expresses énoncées dans les accords visés. Elle n'a pas présenté d'analyse interprétative appropriée des dispositions qu'elle invoque. Les arguments de la Chine ne constituent pas un fondement permettant au Groupe spécial d'admettre le bien-fondé des allégations de la Chine selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et celui-ci doit rejeter les allégations de la Chine.
2. **Contribution financière** – L'analyse du sens ordinaire de l'expression "tout organisme public", dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, démontre que les déterminations du Département du commerce relatives à la contribution financière étaient compatibles avec l'Accord SMC. Le sens ordinaire du terme "public" englobe la notion d'appartenance aux pouvoirs publics ou à la nation. De plus, l'expression "organisme public" est modifiée par le mot "tout". Par conséquent, il pourrait exister différents *types* d'organismes publics. Interpréter, comme le fait la Chine, l'expression "organisme public" comme désignant des entités qui "possèdent des caractéristiques similaires à celles qui définissent les pouvoirs publics" reviendrait à rendre superflue ou inutile l'expression "organisme public".
3. Dans l'Accord SMC, l'utilisation de l'expression "pouvoirs publics" au lieu de l'expression "des pouvoirs publics ou de tout organisme public" n'est qu'un raccourci stylistique employé par souci de commodité. La Chine accorde à tort de l'importance à l'emploi de cette technique et tente de trouver un sens qui n'est tout simplement pas étayé par le texte.
4. Contrairement à l'argument avancé par la Chine, l'analyse de l'action de charger ou d'ordonner porte sur les *actions* des pouvoirs publics ou de l'organisme public ainsi que sur les *actions* de l'organisme ou des organismes privés. En revanche, une analyse de l'organisme public suppose une analyse de la *nature* de l'entité ou des entités mises en cause.
5. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a rejeté les arguments avancés par la Chine en l'espèce en ce qui concerne les Projets d'articles de la Commission du droit international (CDI) et l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers. Suivant le raisonnement du Groupe spécial, "[d]ans tous les cas, ... le statut public peut être déterminé sur la base du contrôle exercé par les pouvoirs publics (ou un autre organisme public)".¹ Le présent groupe spécial devrait suivre une approche semblable.
6. Les arguments de la Chine se rapportant aux textes français et espagnol de l'Accord sur l'agriculture sont hors de propos. La question qui se pose ici est celle de l'interprétation de l'Accord SMC. Il n'y a pas de divergence entre les textes français, anglais et espagnol de l'Accord SMC, et il n'y a pas lieu d'examiner l'Accord sur l'agriculture pour déterminer le sens de l'expression "organisme public". De plus, le texte de l'Accord sur l'agriculture n'étaye pas les

¹ *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.55.

arguments avancés par la Chine puisque le texte pertinent dans cet accord est différent de celui de l'Accord SMC.

7. Une interprétation de l'article premier de l'Accord SMC qui traite l'entité détenue par les pouvoirs publics comme un organisme public garantit que les pouvoirs publics ne seront pas en mesure de prétexter de leur participation pour se soustraire aux disciplines de l'Accord SMC, ce qui est conforme à l'objet et au but de l'Accord SMC.

8. Qu'elle reconnaisse ou non désormais avoir pris un engagement au paragraphe 172 du rapport du Groupe de travail permettant aux Membres de traiter ses entreprises publiques et ses banques commerciales d'État comme des agents des pouvoirs publics aux fins de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC, la Chine a indiqué à tout le moins dans ce paragraphe qu'elle reconnaissait que ses entreprises publiques et ses banques commerciales d'État étaient des "organismes publics".

9. La Chine fait valoir à tort que les Projets d'articles de la CDI constituent des règles pertinentes de droit international qui devraient être utilisées pour interpréter l'expression "organisme public". Les Projets d'articles ne sont *pas* pertinents et ne sont *pas* applicables au sens de l'article 31(3) c) de la Convention de Vienne, et le Groupe spécial n'est *pas* autorisé à en tenir compte pour interpréter le texte pertinent de l'Accord SMC. La portée des Projets d'articles se limite aux règles secondaires de droit international et exclut expressément les règles primaires de droit international. De plus, les distinctions détaillées figurant dans ces articles ne sont pas "applicables dans les relations entre les parties", puisqu'il n'y a aucun consensus sur le point de savoir si les dispositions de la CDI ont obtenu le statut de droit international coutumier.

10. En ce qui concerne les ventes effectuées par l'intermédiaire de sociétés commerciales, le Département du commerce a appliqué correctement l'Accord SMC. Aucune analyse de l'action de charger ou d'ordonner n'était requise, et la Chine n'a pas étayé l'allégation selon laquelle l'analyse du Département du commerce était incorrecte.

11. **Points de référence** – Le Département du commerce a décidé d'utiliser des points de référence autres que les prix ou les taux d'intérêt pratiqués en Chine après avoir constaté que le rôle prédominant joué par les pouvoirs publics chinois sur divers marchés faussait les prix et les taux d'intérêt en Chine. Le Département du commerce a déterminé chaque point de référence au cas par cas, sur la base des données relatives à chacune des enquêtes. Les déterminations du Département du commerce étaient compatibles avec l'article 14 de l'Accord SMC, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

12. Contrairement à l'argument avancé par la Chine, ni le texte de l'article 14 ni le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'exigent d'un Membre qu'il procède à une analyse distincte des effets de distorsion des prix avant de pouvoir utiliser un point de référence à l'extérieur du pays. L'analyse à laquelle a procédé l'Organe d'appel s'inspire de la théorie économique communément connue sous le nom de "modèle de l'entreprise dominante". L'Organe d'appel a conclu en disant que l'autorité chargée de l'enquête n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant un point de référence à l'extérieur du pays lorsqu'elle avait déterminé que les pouvoirs publics jouaient un tel rôle prédominant.

13. Dans les enquêtes que conteste la Chine, le Département du commerce a appliqué le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* aux faits dont il était saisi. S'agissant des marchés pour l'acier laminé à chaud et le polypropylène bi-orienté, le Département du commerce a déterminé, en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, que "les prix résultant de transactions privées à l'intérieur de la Chine ne permettaient pas d'obtenir un prix qui était suffisamment exempt des effets de distorsion attribuables au gouvernement chinois et ne pouvaient donc pas être considérés comme satisfaisant aux exigences

légales et réglementaires relatives à l'utilisation de prix déterminés par le marché pour évaluer l'adéquation de la rémunération". De même, s'agissant des prêts et des droits d'utilisation des sols, d'après les éléments de preuve versés au dossier administratif, le Département du commerce a déterminé qu'en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics, il était nécessaire d'utiliser des points de référence à l'extérieur du pays pour calculer l'avantage.

14. Sur le marché du crédit et le marché des droits d'utilisation des sols, outre la distorsion du marché inhérente au fait que les pouvoirs publics occupaient une position de fournisseur dominant de prêts et de terrains, le Département du commerce a également trouvé des éléments de preuve de l'intervention directe des pouvoirs publics, laquelle se répercuterait elle aussi sur les prix, ce qui les rendait inappropriés pour déterminer le montant de l'avantage. Contrairement à l'argument avancé par la Chine, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'a pas examiné la possibilité que d'autres types d'interventions des pouvoirs publics ne faussent eux aussi le marché et ne rendent les prix peu fiables, et il ne l'a donc pas exclue.

15. **L'octroi de crédits aux fins du calcul de l'avantage** – La Chine n'a pas démontré que le Département du commerce était tenu d'accorder un crédit aux fins du calcul de la subvention dans le cas des transactions non subventionnées. La Chine a complètement changé son argument, et elle demande maintenant au Groupe spécial de constater que l'utilisation du terme "bien" à l'article 14 d) a pour effet d'imposer plusieurs obligations aux Membres de l'OMC et circonscrit l'application de ces obligations aux situations envisagées à l'article 14 d). L'argument de la Chine n'est pas crédible.

16. Le contexte de l'Accord SMC étaye une analyse de l'avantage conféré au bénéficiaire sur une base désagrégée. À l'article premier de l'Accord SMC, le terme "subvention" est défini au singulier, ce qui étaye la conclusion selon laquelle les autorités chargées de l'enquête ont la possibilité d'analyser chaque subvention transaction par transaction. Lorsque l'analyse faite par un Membre porte sur des subventions multiples, il n'existe aucune obligation d'accorder un crédit aux fins de cette analyse dans le cas des transactions non subventionnées.

17. Dans ses rapports sur la réduction à zéro, l'Organe d'appel examine le calcul des marges de dumping au titre de l'Accord antidumping ainsi que de certaines dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent uniquement aux procédures antidumping, et il n'existe tout simplement aucun lien analytique entre le calcul de marges de dumping et le calcul de l'avantage conféré par une subvention qui justifierait d'étendre au présent différend le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans ses rapports sur la réduction à zéro.

18. La Chine n'ayant établi l'existence d'aucune violation de l'article 14 d), il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine les autres allégations corollaires qu'elle a présentées au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

19. **Spécificité** – Les déterminations de spécificité établies par le Département du commerce en ce qui concerne la subvention à l'appui de politiques et la subvention pour les droits d'utilisation des sols étaient étayées par des éléments de preuve positifs et d'autres éléments, conformément aux accords visés. Contrairement aux arguments avancés par la Chine, ni l'article 2.1 a) ni l'article 2.2 n'exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle réexamine la détermination de l'existence d'un avantage pour déterminer la spécificité.

20. L'article 2.1 a) de l'Accord SMC enjoint à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si la législation limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention. En l'occurrence, la législation et les documents d'orientation aux niveaux national, provincial et municipal, considérés dans leur ensemble, limitent expressément à un groupe de branches de production, dont le secteur du pneumatique, la possibilité de bénéficier de la subvention à l'appui de politiques.

21. Selon l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord SMC que donne la Chine, pour qu'une subvention soit spécifique au titre de cet article, il faudrait aussi qu'elle soit spécifique au titre de l'article 2.1, c'est-à-dire qu'il faudrait qu'elle soit limitée à certaines entreprises. Selon cette interprétation, l'article 2.2 et l'article 2.1 feraient double emploi, ce qui est contraire aux règles coutumières en matière d'interprétation des traités.

22. **Application simultanée de mesures antidumping et de mesures compensatoires** – La teneur de l'argument que la Chine invoque devant le présent groupe spécial, même si elle le nie, est que les Membres ne peuvent en aucune circonstance frapper simultanément la même marchandise, de droits compensateurs et de droits antidumping NME, parce que agir ainsi donne lieu automatiquement à ce qu'elle appelle une double mesure corrective. En effet, la Chine n'est pas en mesure d'indiquer une situation concrète dans laquelle, suivant sa théorie, l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs serait autorisée. À cet égard, l'invocation de l'avis du tribunal dans l'affaire *GPX v. United States* n'est d'aucune utilité.

23. Les accords visés reflètent parfaitement l'appréciation par les Membres des limites éventuelles à l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs. Les parties contractantes au GATT ont déterminé *la situation* dans laquelle le régime de droits antidumping et le régime de droits compensateurs se recoupent – à savoir le cas bien précis des subventions à l'exportation visées par l'article VI:5 du GATT. De plus, le Protocole de la Chine fait état explicitement du droit des Membres d'appliquer la méthode antidumping NME ainsi que du droit d'imposer des droits compensateurs, en ne soumettant cette application simultanée à aucune condition. Finalement, la Chine ne peut pas ignorer l'importance du fait que, durant le Cycle d'Uruguay, les Membres ont décidé de ne *pas* reprendre dans l'Accord SMC l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round. Par conséquent, les accords ne sont pas muets ou, en d'autres termes, ne comportent aucune lacune susceptible d'être comblée par une interprétation selon laquelle des dispositions de l'Accord sur l'OMC traitant d'autres questions particulières prohiberaient cette application simultanée.

24. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, les États-Unis font d'abord observer que ces deux dispositions imposent des obligations relativement à la *perception* des droits compensateurs, alors qu'il n'est pas contesté que dans les enquêtes en cause, des droits compensateurs n'étaient pas perçus au moment de l'établissement du Groupe spécial. S'agissant de l'article 19.3, la Chine n'allègue pas, et encore moins ne démontre, que les droits compensateurs perçus dépassaient le taux de subventionnement calculé pour chacune des "source[s] dont il [avait] été constaté qu'elle[] [était] subventionnée[] et qu'elle[] caus[ait] un dommage". De même, s'agissant de l'article 19.4, la Chine n'allègue pas, et encore moins ne démontre, que les droits compensateurs perçus dépassaient les montants des subventions dont le Département du commerce avait effectivement constaté l'existence. Par conséquent, la Chine n'a établi l'existence d'aucune incompatibilité avec l'article 19.3 ou 19.4.

25. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC, les États-Unis font valoir que même si l'existence d'une double mesure corrective pouvait être démontrée (hypothèse que les États-Unis contestent vivement), les actions du Département du commerce n'étaient incompatibles avec ni l'une ni l'autre des dispositions. Premièrement, contrairement à ce que la Chine laisse entendre, le Département du commerce n'a jamais convenu qu'une double mesure corrective résulterait probablement de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés à l'aide d'une méthode NME. Il a plutôt signalé qu'il n'excluait pas la possibilité de permettre aux parties véritablement intéressées de présenter leurs points de vue en les étayant par des faits tirés d'enquêtes données. Le Département du commerce n'avait au départ aucune raison de penser que les doubles mesures correctives poseraient problème. Cela étant, il revenait aux parties intéressées qui souhaitaient obtenir un aménagement par rapport à l'application normale de droits compensateurs et de droits antidumping d'expliquer, *éléments*

de preuve à l'appui, pourquoi la manière de procéder qu'elles proposaient était appropriée. Ni les personnes chinoises interrogées ni le gouvernement chinois ne l'ont fait.

26. La Chine n'a pas démontré l'existence d'une "double mesure corrective", et l'a encore moins mise en évidence dans les calculs distincts des marges de dumping et des taux de subventionnement. Premièrement, la Chine avance son argument quant à l'existence d'une double mesure corrective uniquement en se référant à la *valeur normale* obtenue en appliquant la méthode NME et à sa relation alléguée avec le subventionnement. Cependant, l'examen de *un* élément seulement de la mesure antidumping, sans l'autre (c'est-à-dire le prix à l'exportation) ne nous instruit pas quant à l'existence d'une double mesure corrective.

27. Deuxièmement, la théorie de la Chine – qui repose sur la proposition extraordinaire voulant qu'une méthode *antidumping* NME, de par sa nature propre, neutralise le *subventionnement* – correspond à une interprétation de la méthode NME qui ne trouve aucun fondement dans le texte des accords visés et dans l'application de cette méthode en vertu de la législation des États-Unis, et qui leur est contraire. La Chine n'a cité aucune disposition et, au demeurant, ne peut citer aucune disposition du GATT de 1994, de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC qui étayerait sa proposition. De plus, si l'on acceptait le point de vue selon lequel la méthode NME vise à neutraliser le subventionnement, le droit antidumping calculé suivant cette méthode deviendrait un droit compensateur au sens de la note de bas de page 36 de l'Accord SMC. Par conséquent, comme l'exige l'article 10 de l'Accord SMC, ce droit antidumping "ne pourra[it] être imposé ... qu'à la suite d'[une] enquête[] ouverte[] et menée[] en conformité avec [l'Accord SMC]". En l'absence d'une telle enquête, suivant la théorie de la Chine, tout droit antidumping NME s'avérerait incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC.

28. Rien dans le texte de la législation des États-Unis régissant l'application de la méthode NME n'étaye non plus le point de vue de la Chine selon lequel cette méthode contrebalance le subventionnement. Dans la législation des États-Unis, un pays exportateur est considéré comme une économie autre que de marché ("NME") à la suite de l'examen de plusieurs facteurs légaux, dont aucun ne se rapporte au subventionnement. L'historique de l'élaboration de la législation des États-Unis confirme aussi que la méthode NME est axée exclusivement sur l'établissement d'une comparaison entre les prix effectuée en vue de calculer la marge de *dumping*. Rien ne permet donc de prétendre, comme le fait la Chine, que le subventionnement constitue l'une des ""distorsions" du marché auxquelles la méthode NME est censée remédier", alors qu'il ne s'agit même pas d'un facteur à examiner pour déterminer si un pays est une économie autre que de marché.

29. En ce qui concerne la contestation de la Chine qui repose sur une soi-disant "absence de pouvoir légal", les États-Unis rappellent que les circonstances matérielles factuelles dans lesquelles le Département du commerce était *tenu* de déterminer l'étendue de son pouvoir légal ne lui ont pas été présentées. Cela découle directement du défaut, de la part des sociétés chinoises interrogées et du gouvernement chinois, de produire des éléments de preuve se rapportant à l'existence d'une double mesure corrective dans les enquêtes en cause. La déclaration qu'a faite la Chine ce matin au sujet de la pertinence de l'avis du tribunal dans l'affaire *GPX* quant à la question du pouvoir légal du Département du commerce montre que la Chine ne comprend pas les incidences de cette décision au regard de la législation des États-Unis.

30. Finalement, les États-Unis soutiennent que l'avis du tribunal dans l'affaire *GPX* ne devrait avoir aucune incidence sur l'examen par le Groupe spécial du présent différend, cela pour quatre raisons: 1) il n'est pas instructif dans le cadre du présent différend, parce qu'il s'agit de l'avis d'un tribunal des États-Unis qui interprète la législation des États-Unis, alors que le présent différend porte sur l'interprétation des Accords de l'OMC; 2) il ne s'agit pas de la décision finale des tribunaux des États-Unis; 3) il est erroné; et 4) même suivant son libellé, la décision n'étaye pas la position de la Chine en l'espèce selon laquelle, lorsqu'un Membre de l'OMC impose des droits antidumping calculés

à l'aide d'une méthode NME sur des biens chinois, il ne peut pas frapper de droits compensateurs ces mêmes importations.

31. **Demandes de renseignements présentées après l'envoi du questionnaire initial** – En ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, les États-Unis font observer que celle-ci semble désormais se rallier à l'interprétation correcte de cette disposition qu'ils ont exposée dans le cadre de la présente procédure. Dans le cadre d'une enquête en cours en matière de droits compensateurs, qui porte sur des tôles magnétiques à grains orientés en provenance des États-Unis, la Chine a envoyé au gouvernement des États-Unis un questionnaire relatif à de nouvelles allégations de subventions et cinq questionnaires supplémentaires. La Chine n'a ménagé une période initiale de 30 jours pour *aucun* de ces six questionnaires, comme elle l'aurait fait si elle avait agi d'une manière compatible avec l'interprétation de l'article 12.1.1 qu'elle invite instamment le présent groupe spécial à adopter.

ANNEXE D-7

DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE – DEUXIÈME RÉUNION

(12 novembre 2009)

Au nom de la délégation chinoise, j'aimerais vous remercier d'avoir bien voulu faire partie du présent groupe spécial. Je voudrais aussi remercier le Secrétariat pour le travail considérable qu'il a accompli afin de faciliter la présente procédure.

Toutes les questions que les parties ont soulevées dans le cadre de la présente procédure méritent d'être examinées attentivement. Le présent différend concerne la première série d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs menées par les États-Unis sur des importations en provenance de Chine, mais il y a eu à la suite des enquêtes en cause en l'espèce des douzaines d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs portant sur des importations chinoises. Les mêmes questions que celles qui ont été soulevées par la Chine en ce qui concerne les enquêtes contestées se sont également posées dans bon nombre des enquêtes ultérieures. Un important volume d'échanges commerciaux est en jeu – de plus de 6 milliards de dollars EU si je ne m'abuse. La Chine accorde une grande importance à la résolution de ces questions.

L'incidence que les constatations du Groupe spécial auront sur les disciplines en matière de subventions qui sont énoncées dans l'Accord SMC est aussi importante, sinon plus, que les intérêts commerciaux qui sont en jeu dans le présent différend. Le but du système de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends entre les Membres. La Chine croit avoir démontré que les mesures en cause dans le présent différend sont incompatibles, à de nombreux égards, avec l'Accord SMC et d'autres accords visés. Elle demande au Groupe spécial d'examiner très attentivement les questions faisant l'objet du présent différend pour s'assurer que les règles qui ont été négociées par les Membres sont respectées. Il est essentiel d'interpréter correctement ces règles pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Dans la conjoncture économique actuelle, il est plus important que jamais de faire en sorte que les Membres interprètent et appliquent correctement les disciplines relatives aux mesures correctives commerciales.

Pour terminer, la Chine aimerait remercier encore une fois le Groupe spécial pour le travail considérable qu'il a accompli dans le cadre de la présente procédure, et elle se fera un plaisir de répondre à ses questions écrites.
